

Personnel Communal - Emploi d'attaché de presse - Renouvellement

M. LE MAIRE, Rapporteur : La liste des emplois permanents adoptée par délibération du Conseil Municipal du 5 février 1990 comporte, au titre du Service Communication, un emploi d'attaché de presse.

La délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1995 a apporté différentes précisions concernant cet emploi. En outre, la rémunération afférente à celui-ci a été revalorisée par délibération du 23 juin 1997.

Cet emploi d'attaché de presse est actuellement pourvu par un agent contractuel dont l'engagement a pris fin le 31 octobre 1998. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse. Il importe donc que le Conseil Municipal se prononce de nouveau sur cette question.

Il est rappelé que l'emploi d'attaché de presse, à temps complet, au Service Communication, peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984. En effet, la nature des fonctions correspondantes nécessite des formations spécifiques. En outre les besoins du service justifient également le recours à un agent contractuel en raison du caractère très particulier de la mission assignée qui nécessite une bonne connaissance et une bonne maîtrise des médias.

L'intéressé doit justifier d'un diplôme du 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur complété soit par des formations en relation avec les fonctions assumées, soit par une expérience professionnelle.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, correspondant à l'indice brut 653.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans (un an renouvelable deux fois par tacite reconduction). A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir l'emploi d'attaché de presse dans les conditions ci-dessus,
- signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

«**M. LE MAIRE** : Il est nécessaire que nous ayons un attaché de presse et nous en avons une excellente».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 9 novembre 1998.